

Article 43

## Entreprises de conférences, de congrès et de foires

- <sup>1</sup> Sont applicables aux entreprises de conférences et de congrès et aux travailleurs qu'elles affectent au service et à l'assistance aux visiteurs, ainsi qu'à l'entretien, l'art. 4 pour toute la nuit et pour tout le dimanche, ainsi que les art. 12, al. 1, et 13.
- <sup>2</sup> Sont applicables aux entreprises de foire et aux travailleurs qu'elles affectent au montage et au démontage, au service aux stands et aux caisses, ainsi qu'à l'entretien, l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, ainsi que les art. 7, al. 1, 12, al. 1, et 13.
- <sup>3</sup> L'application de l'art. 4, al. 1, se limite aux cas dans lesquels le travail de nuit est nécessaire pour le montage et le démontage des installations et des stands servant à la manifestation ainsi que pour l'entretien.
- <sup>4</sup> Sont réputées entreprises de conférences et de congrès les entreprises dont l'activité consiste à organiser des manifestations d'information politique, culturelle ou scientifique.
- <sup>5</sup> Sont réputées entreprises de foires les entreprises dont l'activité consiste à organiser des manifestations pour des exposants qui présentent et vendent leurs produits.

### Champ d'application (Alinéas 4 et 5)

#### Entreprises de conférences et de congrès

Les entreprises de conférences et de congrès organisent et réalisent, en partie, des conférences ou des congrès, pour elles-mêmes ou pour des tiers, à un emplacement fixe ou variable. Lesdites entreprises fournissent directement les infrastructures nécessaires ou se les procurent auprès de tiers. Elles mettent à disposition le personnel nécessaire à la préparation et au déroulement des événements en question.

Seules les activités liées au déroulement de conférences et de congrès entrent dans le champ d'application des dispositions spéciales. Ces activités comprennent notamment l'accueil des participants, des tâches de contrôle, la mise en place, le démontage et la maintenance des installations juste avant, pendant et juste après le déroulement des événements. Les activités qui ne sont pas en lien direct avec le déroulement des événements ne sont pas soumises aux dispositions spéciales.

#### Entreprises de foires

Les entreprises de foires organisent et réalisent, en partie, pour elles-mêmes ou pour des tiers, des foires, des expositions ou des expositions-ventes à un emplacement fixe ou variable. Les entreprises qui fournissent une prestation liée au déroulement d'une foire entrent également dans le champ d'application de cette disposition. Les activités concernées comprennent par exemple la mise en place des stands et leur démontage, la location ou la vente des installations et du matériel nécessaire pour cela ainsi que les travaux techniques de mise en place et de maintenance des installations d'exposition. Elles incluent également les prestations destinées aux exposants et au public ainsi que les tâches de surveillance liées au déroulement d'une foire.

Seules les activités en lien direct avec le montage, le démontage et le déroulement des foires entrent dans le champ d'application des dispositions spéciales. Les autres tâches, telles que les tâches administratives, la préparation à long terme des foires et du matériel d'exposition nécessaire, les tâches

de publicité préalables au déroulement des foires, etc., en sont exclues. En revanche, les dispositions spéciales (hormis l'art. 4 al. 1 exemptant l'entreprise de requérir un permis pour travail de nuit) sont applicables au service aux stands : elles sont donc également valables pour les travailleurs des exposants qui s'occupent de l'accueil, du conseil et de la vente dans les stands de la foire quand bien même les exposants louant un stand n'ont pas pour activité l'organisation de telles foires et manifestations

## **Dispositions spéciales (Alinéas 1, 2 et 3)**

### **Entreprises de conférences et de congrès**

#### **Article 4, Alinéa 2**

Les entreprises de conférences et de congrès peuvent occuper des travailleurs le dimanche sans autorisation officielle. Cette disposition leur permet de maintenir une pleine activité les dimanches et jours fériés. Conformément à la définition de l'intervalle de jour, du soir et de nuit, la journée de travail peut commencer à 5 heures au plus tôt et se terminer à 24 heures au plus tard. Chaque travailleur ne peut toutefois être occupé que pendant 12 heures et demies, situées dans un intervalle de 14 heures, pauses et travail supplémentaire éventuel inclus.

#### **Article 12, Alinéa 1**

Les travailleurs occupés dans les conférences et les congrès doivent disposer d'au moins 26 dimanches de congé dans l'année civile 26. Ceux-ci peuvent être répartis de manière irrégulière sur l'année (et non une semaine sur deux, comme le prévoit l'art. 20, al. 1, LTr) mais les travailleurs doivent disposer d'au moins un dimanche de libre par trimestre civil.

#### **Article 13**

Le repos compensatoire pour travail fourni les jours fériés ne doit pas nécessairement être octroyé dans la semaine qui suit ou précède celle où tombe un jour férié pendant lequel un travailleur est occupé. Il peut également être octroyé en bloc pour toute l'année civile (art. 20, al. 2, LTr).

### **Entreprises de foires : dispositions applicables à l'ensemble de leurs activités**

#### **Article 4, Alinéa 2**

Les entreprises de conférences et de congrès peuvent occuper des travailleurs le dimanche sans autorisation officielle. Cette disposition leur permet de maintenir une pleine activité les dimanches et jours fériés. Conformément à la définition de l'intervalle de jour, du soir et de nuit, la journée de travail peut commencer à 5 heures au plus tôt et se terminer à 24 heures au plus tard. Chaque travailleur ne peut toutefois être occupé que pendant 12 heures et demies, situées dans un intervalle de 14 heures, pauses et travail supplémentaire éventuel inclus.

#### **Article 7, Alinéa 1**

Lors d'événements qui durent plus de 6 jours mais qui sont limitées dans le temps, les travailleurs peuvent, en dérogation à l'article 21, alinéa 3, OLT 1, être occupés jusqu'à 11 jours consécutifs. Ils doivent alors disposer de 3 jours de congé à l'issue de ces 11 jours de travail consécutifs. Ces 3 jours doivent succéder immédiatement au repos quotidien de 11 heures. Il en résulte une plage de repos de 83 heures consécutives (3 x 24 heures + 11 heures). En outre, la semaine de 5 jours doit être garantie en moyenne sur l'année civile (voir commentaire de l'art. 22 OLT 1).

## Commentaire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

Section 3: Catégories d'entreprises et de travailleurs assujetties  
Art. 43 Entreprises de conférences, de congrès et de foires

OLT 2

Art. 43

### Article 12, Alinéa 1

Les travailleurs occupés dans les foires doivent disposer d'au moins 26 dimanches de congé dans l'année civile. Ceux-ci peuvent être répartis de manière irrégulière sur l'année (et non une semaine sur deux, comme le prévoit l'art. 20, al. 1, LTr) mais les travailleurs doivent disposer d'au moins un dimanche de libre par trimestre civil.

### Article 13

Le repos compensatoire pour travail les jours fériés ne doit pas nécessairement être octroyé pendant la semaine qui précède ou suit la semaine pendant laquelle le travailleur est occupé un jour férié. Il peut être octroyé en bloc pour l'année civile (art. 20, al. 2, LTr).

### Entreprises de foires : dispositions applicables au montage et au démontage des installations et des stands

#### Article 4, Alinéa 1

Les entreprises de conférences, de congrès et de foires peuvent, si cela est nécessaire, occuper des travailleurs la nuit sans autorisation officielle pour le montage et le démontage des stands et de leurs installations. L'accomplissement d'autres activités de nuit de même que le service au public sont soumis à autorisation. Les autres dispositions de la LTr relatives au travail de nuit doivent être respectées (voir le commentaire de l'art. 4 OLT 2).